

## VD\_GERICHTE PM24.010045 vom 25. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM24.010045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM24.010045)

FR: VD\_GERICHTE PM24.010045 du 25 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE PM24.010045 del 25 marzo 2026

### Erwägungen

#### E. 5

juin 2023 consid. 2.2.4 et les références citées). 3.2.2.2 L'art. 191 aCP – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 (RO 2024 p. 27 ; FF 2018 p. 2889 ; 2022 p. 687, p. 1011) – réprime le comportement de celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. La cause de cet état n'a pas d'importance. L'origine de l'incapacité peut être physique (victime impotente ou attachée) ou psychique (victime endormie, sous médicaments, drogues, hypnose, etc.). Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Selon la jurisprudence, l'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP est également admise, par exemple, lorsqu'en raison de la position particulière de son corps, une patiente se trouve dans l'incapacité de discerner l'atteinte d'un thérapeute à son intégrité sexuelle et qu'il abuse sexuellement d'elle par surprise (ATF 133 IV 49 consid. 7 ; TF 6B\_543/2024 du 22 mai 2025 consid. 4.1 et les références citées). 12J010

- 13 - Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_543/2024 précité). 3.2.3 En l'espèce, la motivation de la recourante n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par l'autorité intimée. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, le Président a bel et bien pris en compte tous les éléments qu'elle invoque, sans toutefois leur donner l'interprétation qu'elle voudrait. Sur ce point, les déclarations du prévenu n'ont pas varié, en ce sens qu'il a toujours contesté avoir fait preuve de contrainte, ou que la recourante lui aurait fait part de quelque manière que ce soit d'un refus. Certes, il n'a pas spontanément exposé le déroulement des événements, mais ce n'est pas pour cette raison que l'on doit automatiquement qualifier ses déclarations de non crédibles. Ensuite, s'agissant du fait que les parties ne se sont plus revues après les faits, on ne voit pas en quoi il faudrait en déduire un indice de culpabilité. Enfin, en ce qui concerne les faits racontés à son amie E.\_\_\_\_\_, il ne s'agit, comme déjà mentionné, que d'éléments relatés par la recourante, et ces échanges doivent, quoi qu'il en soit, être grandement relativisés. En effet, à l'instar du Président, on relèvera qu'E.\_\_\_\_\_ s'est montrée très insistante à l'égard de la plaignante, voire parfois suggestive, en lui posant des questions orientées. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ces

échanges étaient sujet à interprétation et qu'ils pouvaient être équivoques, étant encore rappelé qu'E.\_\_\_\_\_ a expressément refusé d'être entendue dans le cadre des investigations. Par ailleurs, comme l'a retenu le Président, là encore à juste titre, la recourante n'a elle-même jamais indiqué qu'elle aurait fait part d'un quelconque refus au prévenu, concédant même que si elle l'avait fait, il était possible qu'il n'ait rien entendu. Elle ne conteste pas non plus qu'il ne s'est pas montré menaçant, respectivement ne soutient pas qu'elle se serait sentie menacée d'une quelconque manière que ce soit. En particulier, le fait 12J010

- 14 - qu'il l'ait attirée à lui en lui exerçant une pression sur le bras ne suffit pas à retenir de la contrainte, ce d'autant – encore une fois – qu'elle n'indique pas avoir essayé de se dégager de cette prétendue emprise, ou lui avoir signalé distinctement qu'elle voulait que ça s'arrête. S'agissant de la prétendue crise de dissociation à laquelle elle aurait été en proie peu avant ou pendant les faits, rien ne démontre que le prévenu en aurait eu conscience, ni a fortiori qu'il aurait exploité cet état, étant relevé que les conséquences de cette éventuelle crise sur la capacité de résistance de la recourante ne sont pas non plus établies. C'est donc à juste titre que ni l'art. 189, ni l'art. 191 aCP, ont été retenus. Au surplus, la recourante ne fait valoir aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'étayer sa version des faits, si ce n'est l'audition du témoin I.\_\_\_\_\_, qui a toutefois fait l'objet du considérant 2.3 ci-dessus. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 8 janvier 2026 confirmée. La demande formulée par la recourante, tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, doit être rejetée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de toutes chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP). La demande d'assistance judiciaire formulée par le prévenu, qui n'est pas partie à la présente procédure de recours, est sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 715 fr. (art. 20 al. 1 et 21 al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 12J010

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 janvier 2026 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire de C.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. La demande d'assistance judiciaire de D.\_\_\_\_\_ est sans objet. V. Les frais d'arrêt, par 715 fr. (sept cent quinze francs), sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marie Besse, avocate (pour C.\_\_\_\_\_), - Me Lorena Montagna, avocate (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour K.\_\_\_\_\_), - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé 12J010

- 16 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010